

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2025

**MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER NOS ENFANTS ACCUEILLIS EN CRÈCHES
PRIVÉES À BUT LUCRATIF - (N° 702)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
Mme Céline Hervieu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le IV de l'article L. 2324-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque qu'un même gestionnaire d'établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du présent code a fait l'objet de plusieurs signalements, alertes ou avertissements au cours d'une période de deux ans, le cas échéant dans différents départements, les contrôles de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances mentionnés au premier alinéa du présent IV sont engagés sans délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le déclenchement automatique d'un contrôle de l'Igas et de l'IGF lorsqu'un même gestionnaire de crèches fait l'objet de multiples signalement, alertes ou avertissements qui laissent supposer l'existence de défaillances systémiques dans la gestion de ses établissements.